



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

131^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 12 - 16.10.2014

Commission permanente
de la démocratie et
des droits de l'homme

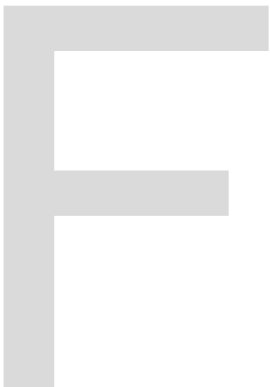
C-III/131/DR.rev
8 août 2014

La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international

Projet de résolution *présenté par les co-rapporteurs,*
MM. Ali Jassim Ahmad (Emirats arabes unis) et Philippe Mahoux (Belgique)

La 131^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les dispositions pertinentes de résolutions antérieures de l'Union interparlementaire et de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au droit international, à la souveraineté nationale, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et aux droits de l'homme, ainsi que le corpus d'instruments juridiques de l'ONU applicables en la matière, en particulier la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- 2) *réaffirmant* que l'égalité souveraine des Etats est la base de la coopération internationale et qu'elle constitue un facteur de stabilité,
- 3) *considérant* que le droit international définit les responsabilités juridiques des Etats dans leurs rapports mutuels, ainsi que la manière dont ils doivent traiter les individus à l'intérieur de leurs frontières,
- 4) *consciente* du caractère fondamental de l'état de droit pour le dialogue politique et la coopération entre Etats et *soulignant* que l'état de droit s'applique de la même manière à tous les Etats,
- 5) *soulignant* qu'une justice indépendante, une société civile et des organisations communautaires actives sont des composantes importantes de l'état de droit à l'échelon national et sont nécessaires pour garantir la protection des droits de l'homme,
- 6) *sachant* que l'état de droit, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement durable sont interdépendants et complémentaires,
- 7) *prenant note* du caractère universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'engagement solennel de tous les Etats de respecter, d'observer et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens et *soulignant* sa pleine compatibilité avec les principes de souveraineté de l'Etat et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats consacrés par la Charte des Nations Unies,



- 8) *rappelant* la responsabilité des Etats occupants de protéger les droits fondamentaux des personnes vivant dans les territoires occupés,
- 9) *estimant* que la protection des droits de l'homme concerne tous les membres de la communauté internationale,
- 10) *notant* qu'en ratifiant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats acceptent les mécanismes de supervision qui y sont prévus,
- 11) *considérant* qu'au vu d'exemples d'abus du droit international des droits de l'homme, il convient de renforcer le système de mise en œuvre de ce droit, sans que cela remette en cause la validité du droit lui-même,
- 12) *désireuse* de voir évoluer le système de coopération internationale et de règlement des différends internationaux grâce au dialogue et à d'autres moyens pacifiques, dans le cadre du système international de sécurité collective,
- 13) *convaincue* que la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et des futurs objectifs de développement durable contribuera grandement à cette évolution,
 1. *réaffirme* les principes d'égalité souveraine des Etats, de respect de leur intégrité territoriale et d'indépendance politique;
 2. *réaffirme* son adhésion à un ordre international fondé sur l'état de droit et *souligne* le rôle essentiel que jouent les parlements dans la défense de l'état de droit à l'échelon national, à travers leurs fonctions législative et de contrôle;
 3. *souligne* l'importance de veiller à ce que les femmes, compte tenu du principe d'égalité des sexes, bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit et *réaffirme* sa détermination à défendre l'égalité des droits et à veiller à l'égale représentation des hommes et des femmes, notamment dans les institutions de gouvernance et le système judiciaire;
 4. *appelle* les Etats à ratifier les principaux traités internationaux de droits de l'homme et à tenir leur engagement de respecter et de protéger les droits fondamentaux de tous;
 5. *engage* les parlements à veiller à ce que les obligations des Etats en application du droit international des droits de l'homme soient transposées dans la législation nationale, conformément à l'intention première de ce même droit, et *appelle* les parlements à participer activement au contrôle de la mise en œuvre, par les Etats, de leurs obligations;
 6. *exprime* son soutien au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et aux mécanismes indépendants issus des traités qui ont vocation à contrôler l'application du droit international des droits de l'homme par les Etats, *souhaite* que ces mécanismes soient renforcés et *appelle* les parlements à y prendre une part active;
 7. *encourage* les parlements à renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme;
 8. *appelle* les Etats à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et à régler les différends par des moyens pacifiques, comme le prescrivent la justice et le droit international, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
 9. *insiste* sur le fait que l'emploi collectif de la force pour protéger les droits de l'homme et les faire respecter doit être décidé par l'ONU, en application de la Charte des Nations Unies;

10. *demande instamment* aux Etats de s'abstenir de prendre unilatéralement des mesures économiques, financières et commerciales allant à l'encontre du droit international et de la Charte des Nations Unies, et en particulier de prendre des lois nationales ayant des effets extraterritoriaux;
11. *rejette* les interprétations unilatérales du droit international des droits de l'homme, notamment dans la législation nationale, et *demande* que soient instituées des mesures de précaution pour prévenir tout abus du droit international des droits de l'homme à des fins politiques;
12. *est très favorable* à la fourniture d'aide humanitaire et économique par la communauté internationale en cas de catastrophe, de guerre ou d'hostilités;
13. *appelle* les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la légitimité de ses décisions, et une réforme de l'ONU en général;
14. *appelle* à davantage de coopération entre les parlements, l'UIP et l'ONU dans la protection des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit aux échelons national et international; et *appelle* au renforcement de l'accord de coopération en vigueur entre l'UIP et l'ONU, pour en faire un partenariat stratégique;
15. *propose* la création, au sein de l'UIP, d'un comité chargé de rédiger une déclaration sur la base de la présente résolution, afin de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationale.